



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

**ARRÊTÉ**  
**portant approbation de la révision du plan de prévention des risques**  
**"crues de la Sereine, crues torrentielles et mouvements de terrain"**  
**sur la commune de LA BOISSE**

**Le préfet de l'Ain**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-5, L.562-1 à L.562-9, R.125-23 à R.125-27, R.562-1 à R.562-10, R.563-1 à R.563-8 et D.563-8-1 ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 mars 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-29 du 15 février 2006 mis à jour le 25 juin 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de La Boisse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 prescrivant la révision du plan de prévention des risques de la commune de La Boisse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la révision du plan de prévention des risques "crues de la Sereine, crues torrentielles et mouvements de terrain" sur la commune de La Boisse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et abrogeant l'arrêté n°IAL2011\_01 du 19 avril 2011 ;

Vu la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 14 novembre 2016 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 septembre 2016 au 14 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de La Boisse du 24 août 2016 ;

Vu l'avis réputé favorable de la communauté de communes de la Côtière à Montluel ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Est approuvée, tel qu'elle est annexée au présent arrêté, la révision du plan de prévention des risques "crues de la Serein, crues torrentielles et mouvements de terrain" sur la commune de La Boisse.

### Article 2

Le plan se compose d'un dossier comprenant une note synthétique de présentation, un rapport de présentation, une carte des événements historiques, une carte des aménagements du réseau hydrographique, une carte des aléas, un plan de zonage réglementaire et un règlement.

Le plan est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de La Boisse,
- à la direction départementale des territoires de l'Ain,
- à la préfecture de l'Ain,
- sur le site internet des services de l'État dans l'Ain ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)).

### Article 3

Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques destiné à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de la Boisse, et consignés dans le dossier communal d'information sur les risques, annexé à l'arrêté n° 2006-29 du 15 février 2006, modifié le 6 mars 2009 et mis à jour le 17 juillet 2015, sont modifiés en conséquence de la présente approbation.

Le directeur départemental des territoires est chargé de ces modifications qui sont transmises :

- à la préfecture,
- au maire de La Boisse,
- à la chambre départementale des notaires.

Les éléments du dossier communal d'information sur les risques sont consultables sur le site Internet de l'État dans l'Ain ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)) et le dossier est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de La Boisse,
- à la préfecture de l'Ain.

### Article 4

Le plan de prévention des risques vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L.562-4 du code de l'environnement. Il doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme de la commune en application des dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

### Article 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en est faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné "La Voix de l'Ain". Un exemplaire du journal est annexé au présent arrêté.

Cet arrêté est également affiché en mairie de la Boisse, pendant au moins un mois et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans cette commune. Ces mesures de publicité sont justifiées par un certificat.

### Article 6

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- au maire de la Boisse,
- au président de la communauté de communes de la Côtère à Montluel,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- au président de la chambre départementale d'agriculture,
- au président du centre national de la propriété forestière,
- au directeur départemental des territoires de l'Ain.

#### **Article 7**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité. Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

#### **Article 8**

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de La Boisse et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bourg-en-Bresse, le 16 DEC. 2016  
Le préfet,



**Arnaud COCHET**

